

**EP relative à une demande d'autorisation environnementale  
pour l'implantation d'un parc éolien  
sur les communes de Poilly sur Serein et Sainte Vertu 89 310**

**Observations du commissaire enquêteur avant EP, sur le dossier présenté,**  
Document établi à la suite de la rencontre avec le Maître d'ouvrage  
le 8 octobre 2019 en mairie de Poilly sur Serein,

Transmis au Maître d'ouvrage par mail le 14 octobre 2019.

**Rappel juridique**

C'est le code de l'environnement qui prévoit de faire compléter le dossier, dans les conditions suivantes :

**Article L123-13** : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions.....* ».

**Article R123-14** : « *Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

*Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.*

*Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ».*

**Commentaires du commissaire enquêteur**

Il découle de ces articles que, sauf en cas de manquement grave, le commissaire enquêteur n'a aucun pouvoir d'exiger du Maître d'ouvrage qu'il fournisse les documents demandés. Il l'invite à fournir des compléments jugés utiles pour la bonne information du public.

Mais à défaut de satisfaire la demande, le commissaire enquêteur en fera état dans le rapport et ces insuffisances pourront orienter son avis, notamment au regard des observations collectées. De plus, le rapport étant accessible au public, ces carences ne manqueraient pas d'être exploitées à bon escient par tout opposant au projet, qui voudrait engager un recours.

Il est donc du plus grand intérêt du Maître d'ouvrage de présenter un dossier complet sur la forme et sur le fond, permettant une « bonne et complète information » du public. Il ne faut pas en conclure pour autant qu'il faut un dossier volumineux, compliqué ou encore très technique. Rien de cela.

D'une manière générale, il faut toujours se mettre à la place du public non initié, venant consulter en l'absence du commissaire enquêteur. Le dossier doit répondre à l'objet de l'enquête tout en étant compréhensible par chacun, c'est-à-dire qu'il doit être rédigé correctement et simplement, les mots et termes techniques doivent être explicités (renvois, glossaires, etc.)

Le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

**Voir au verso les observations du commissaire enquêteur sur le dossier présenté**

**EP relative à une demande d'autorisation environnementale  
pour l'implantation d'un parc éolien  
sur les communes de Poilly sur Serein et Sainte Vertu 89 310**

**Observations du commissaire enquêteur sur le dossier, avant EP (14 octobre 2019)**

**I - Appréciation sur la forme**

<b>textes concernés</b>	<b>document concerné</b>	<b>références</b>	<b>conformité du dossier</b>
Code environnement généralités	Etude d'impact + résumé non technique Evaluation environnementale	R123-8 1°	oui oui
	Note de présentation du MO et du projet	R123-8-2	oui
	-mention des textes qui régissent l'EP -insertion dans la procédure administrative du projet -décision(s) adoptée(s) au terme de l'EP -autorité compétente pour prendre la décision	R123-8 3°	Oui Oui  oui oui
	-les avis émis	R123-8-4°	oui
	-débat public ou concertation préalable	R123-8-5	Non, à la lecture des pièces <sup>1</sup> du dossier, il existe une grande confusion entre la concertation et les réunions d'informations limitées à un public restreint <sup>2</sup> . <b>Il manque au dossier l'information sur l'absence de débat public /concertation.</b>
	-mention des autres autorisations nécessaires	R123-8 6°	oui
Code environnement ICPE spécificités	- Identité MO ; - Localisation projet ; - Maitrise foncière ; - Nature des activités ; - Evaluation environnementale et avis Ae ; - Eléments graphiques ; - Note de présentation non technique.	R181-13	Oui
	- capacités techniques et financières ; - a)conformité urbanisme ; - capacités de production/rendements	D181-15-2-3° D181-15-2-12 D181-15-8	
	Les avis recueillis en phase d'examen : - Tierce expertise - Avis de l'Ae ; - SUP ; - Patrimoine ; - Territoire AOP ; - Direction de la Sécurité Aéronautique Etat - Le ministre de la défense ; - L'établissement public en sécurité météo	R181-37 L181-13 R181-19 R181-20 R181-21 R181-23  R181-32	NC Oui NC Oui NC Oui NC NC
	Avis des conseils municipaux	R181-38	

<sup>1</sup> Les pièces et pages des dossiers sont, notamment, les suivantes : volume 2-note de présentation non technique p5 ; Etude d'impact p194 ; RNT-EI p17 ;

<sup>2</sup> A la lecture du dossier, le public a été limité aux élus, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

## II - Appréciation sur le fond

documents et repères	observations
<p><a href="#"><u>Généralités</u></a></p> <p><a href="#"><u>Volume4 p205</u></a></p> <p><a href="#"><u>Volume 4.2 p225 :</u></a></p> <p><a href="#"><u>Lettre de demande p2/2</u></a></p> <p><a href="#"><u>Volume1 p3, 5</u></a></p> <p><a href="#"><u>Liste des pièces à joindre</u></a></p> <p><a href="#"><u>Volume2 p5</u></a></p> <p><a href="#"><u>Etude d'impact p194</u></a></p> <p><a href="#"><u>RNT-EI p17</u></a></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>♦ afin de faciliter l'accès au public des différentes pièces du dossier (une vingtaine au total), une courte note explicative d'une à deux pages comprenant un sommaire, serait utile.</li><li>♦ quid de la variante 3bis et n'y aurait-il pas une erreur de rédaction ?</li><li>♦ pouvez-vous apporter des informations permettant la lecture des 2 photomontages.</li><li>♦ où est le sommaire inversé qui est annoncé ?</li><li>♦ quid de l'autorisation unique ?</li><li>♦ elle n'est pas signée</li></ul> <p>♦ vous abordez succinctement la « concertation » dans ces 3 documents. Cette démarche préalable à l'enquête publique est encadrée par les articles L et R121-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Selon ces informations et comme indiqué ci-dessus en référence à l'article R123-8-5, il existe une grande confusion de terminologie relative à la concertation.</p> <p>Néanmoins, pourriez-vous apporter des informations complémentaires sur les méthodes utilisées : invitations, public visé, registre d'observations, CR des rencontres, etc.</p>